

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300309

M. Joachim R.

M. Lefebvre
Rapporteur

M. Martin
Rapporteur public

Audience du 27 mai 2014
Lecture du 10 juin 2014

68-001-01-02-03

68-03-025-02-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2013, présentée pour M. Joachim R., demeurant (...), par Me POLI ; M. R. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 13 février 2013 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a retiré le permis de construire qui lui avait été tacitement délivré le 11 janvier 2013 et a refusé l'autorisation d'urbanisme sollicitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le signataire de la décision attaquée n'avait pas compétence pour la prendre ;
- que le préfet de la Haute-Corse a commis une erreur de droit en se fondant sur les dispositions du I de l'article L. 146-4 qui ne sont pas applicables dans la bande des 100 mètres du rivage des communes littorales ;
- que le projet est situé au sein d'une zone urbanisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2013, présenté par le préfet de la Haute-Corse qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'auteur de la décision attaquée avait compétence pour la prendre ;
- que le projet en litige est situé en dehors d'un espace urbanisé ;
- que les dispositions du I et du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sont applicables à la parcelle en cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2014, présenté pour M. R. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que le Tribunal a reconnu, dans un jugement du 20 décembre 2001, le caractère urbanisé de la zone ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2014 ;

- le rapport de M. Lefebvre ;
- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Poli pour M. R. ;

1. Considérant que le 4 septembre 2012, M. R. a déposé en mairie une demande de permis de construire pour l'édification d'un abri de jardin sur une parcelle cadastrée F 79 sise lieudit Fontanaccia à Galeria ; que M. R. a été informé de ce que le délai d'instruction de sa demande était porté à trois mois et commencerait à courir après le dépôt des pièces complémentaires sollicitées ; qu'un permis de construire tacite est né le 11 janvier 2013 ; que, par arrêté du 13 février 2013, le préfet de la Haute-Corse a retiré l'autorisation d'urbanisme tacitement délivrée et a refusé le permis de construire sollicité par M. R. ; que, par la requête susvisée, le pétitionnaire sollicite l'annulation de la décision du 13 février 2013 portant retrait de permis de construire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 13 février 2013 :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant que par un arrêté du 16 novembre 2012 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet de la Haute-Corse a donné délégation de signature à M. Christian Guyard, sous préfet de Calvi, à l'effet de signer « *pour les communes où les actes d'urbanisme sont délivrés au nom de l'Etat et dans le cas où le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ont émis des avis divergents (...) [les] décisions relatives aux demandes de permis de construire* » ; que, l'autorité compétente pour prendre une

décision est également compétente pour procéder à son retrait ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 146-1 du même code : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'aux termes du III du même article : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (...)* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un espace urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 précité appartient, par nature, à une agglomération ou à un village existant au sens du I du même article ; que le schéma d'aménagement de la Corse n'apporte aucune précision quant aux modalités d'application du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant, en premier lieu, que les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, spécifiques à la bande des cent mètres du rivage, ne font pas obstacle à l'application des dispositions du I de ce même article, prescrivant l'urbanisation en continuité des villages ou agglomérations ; qu'ainsi, en faisant application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme à un terrain situé dans la bande des 100 mètres du rivage, le préfet de la Haute-Corse n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en tout état de cause, un tel moyen est sans incidence sur la légalité de la décision en litige, qui demeure fondée sur l'unique moyen tiré de la méconnaissance du III de l'article L. 146-4 du même code ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies aériennes et des extraits de plans cadastraux fournis, que le terrain d'assiette du projet en litige, situé dans la bande des cent mètres du rivage et à plusieurs centaines de mètres du centre du village de Galeria, est en continuité, au nord est, d'une construction et à l'ouest, d'une autre construction prolongée en un espace urbanisé comprenant une quarantaine de constructions implantées de manière diffuse ; qu'une telle urbanisation ne présentant pas de densité significative de constructions, alors même qu'elle se prolonge jusqu'au village de Galeria, ne permet pas de regarder le terrain d'assiette comme situé au sein d'un village ou d'une agglomération ; qu'ainsi, la construction en litige n'est pas incluse dans un espace urbanisé, au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet de la Haute-Corse a retiré le permis de construire entaché d'illégalité, tacitement délivré à M. R. ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R. n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision du 13 février 2013 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a retiré le permis de construire qui lui avait été tacitement délivré le 11 janvier 2013 et a refusé l'autorisation d'urbanisme qu'il avait sollicitée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la*

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. R. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Joachim R. et au ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 10 juin 2014.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

G. LEFEBVRE

M. JOSSET

Le greffier,

Signé

M. GONET

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'égalité des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

M. GONET